

Rapporteur: Mme PRECETTI

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022

APPROBATION DE LA MISE EN CONCORDANCE DES ANCIENS CAHIERS DES CHARGES DES LOTISSEMENTS BEAUSEJOUR, LE PANORAMA ET SOLEIL LEVANT AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT

Par arrêté du 16 mai 2022, Monsieur le Maire a décidé d'engager une procédure de mise en concordance des anciens cahiers des charges des lotissements Beauséjour, Le Panorama et Soleil Levant avec le Plan Local d'Urbanisme.

En effet, la commune d'Antony est confrontée à la présence, sur son territoire, de nombreux lotissements dont les cahiers des charges, approuvés ou non, peuvent conduire à des situations juridiques fragiles pour les pétitionnaires, ce qui est le cas pour ceux précités.

En application de l'article L.442-9 du code de l'urbanisme, « les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu. ».

Toutefois, cet article dispose que « les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes ».

Ainsi, alors que l'autorisation d'urbanisme aura été délivrée conformément aux règles du Plan Local de l'Urbanisme, un coloti pourra saisir le juge civil d'une action visant à mettre en conformité la construction autorisée avec les clauses du cahier des charges, action pouvant aboutir à la démolition totale de cette construction, sans que le coloti ait à démontrer l'existence d'un préjudice, et ce pendant un délai de 30 ans.

C'est pour permettre l'accomplissement des objectifs du PLU et éviter l'insécurité juridique envers les pétitionnaires de permis de construire qu'il est apparu opportun de mettre en œuvre la procédure décrite à l'article L.442-11 du code de l'urbanisme qui dispose que :

« Lorsque l'approbation d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu intervient postérieurement au permis d'aménager un lotissement ou à la décision de non-opposition à une déclaration préalable, l'autorité compétente peut, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et délibération du conseil municipal, modifier tout ou partie des documents du lotissement, et notamment le règlement et le cahier des charges, pour les mettre en concordance avec le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu. »

Par ailleurs, cette mise en concordance permet d'être en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), qui constitue le projet urbain de la ville et définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune.

En effet, le PADD d'Antony s'articule autour de cinq orientations stratégiques dont la première est *la recherche d'une urbanisation maitrisée dans un cadre de vie de qualité*. Cela passe par la préservation du caractère résidentiel et pavillonnaire d'Antony (la zone UD notamment) tout en poursuivant la rénovation et le renouvellement du bâti le long de la RD920 (zone UB notamment).

L'objectif de la Ville qui est de ne pas densifier son secteur pavillonnaire notamment sa zone UD tout en permettant un renouvellement mesuré du bâti le long de la RD920 ne serait pas altéré par cette mise en concordance. Cette dernière ne serait qu'une reprise du règlement du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 mai 2008.

A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin au 22 juillet 2022, le commissaire enquêteur désigné a émis un avis favorable sans réserve à cette mise en concordance.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la mise en concordance des anciens cahiers des charges du lotissement Beauséjour, du lotissement Le Panorama et du lotissement Soleil Levant, avec le Plan Local d'Urbanisme.

REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE ARRONDISSEMENT D'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 29 Septembre à vingt heures,

Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville d'ANTONY, dûment convoqué le 23 Septembre 2022 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. SENANT.

Le nombre des membres composant le conseil est de 49, dont 49 sont en exercice et 40 présents à cette séance.

PRESENTS: M. SENANT, Mme PRECETTI, M. MEDAN, Mme ROLLAND, M. COLIN, Mme SANSY, M. HUBERT, Mme VERET, M. NEHME, Mme GENEST, M. AIT-OUARAZ, Mme LEON, M. REYNIER, Mme LEMMET, M. VOULDOUKIS, M. DI PALMA, M. KALONJI, M. ARJONA, M. PEGORIER, Mme ENAME, Mme ZAMBARDJOUDI, M. GOULETTE, M. BEN ABDALLAH, Mme PHAM-PINGAL, Mme AUBERT, M. FOYER, M. PASSERON, Mme GALLI, M. BENSABAT, Mme ASCHEHOUG, Mme HUARD, M. PARISIS, Mme REMY-LARGEAU, M. MAUGER, M. MONGARDIEN, Mme CHABOT, Mme DESBOIS, M. HOBEIKA, M. COURDESSES, Mme GODEFROY.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conseillers excusés avant donné pouvoir :

Mme SCHLIENGER	à	Mme PRECETTI	M. LEGRAND	à M. ARJONA
Mme MACIEIRA-DUMOULI	N à	M. COLIN	Mme FAURET	à Mme SANSY
Mme BERTHIER	à	M. GOULETTE	Mme EL MEZOUED	à M. SENANT
Mme RAFIK	à	M. BENSABAT	Mme LAJEUNIE	à M. HOBEIKA

Conseillère absente : Mme SALL

M. COURDESSES est désigné comme secrétaire.

La présente délibération a été adoptée par :

47 voix POUR

voix CONTRE

voix ABSTENTION

01 N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE (Mme ASCHEHOUG)

OBJET: APPROBATION DE LA MISE EN CONCORDANCE DE L'ANCIEN CAHIER DES CHARGES DU LOTISSEMENT BEAUSEJOUR AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.442-11;

Considérant le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 mai 2008 et modifié les 30 septembre 2010, 29 mars 2012, 12 avril 2016, 18 décembre 2018 et 16 décembre 2020 ;

Considérant le lotissement Beauséjour créé par arrêté préfectoral du 28 avril 1925 ;

Vu l'arrêté municipal du 16 mai 2022 organisant l'enquête publique pour la mise en concordance d'anciens cahiers des charges de lotissements avec le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le dossier d'enquête;

Vu le rapport et l'avis favorable sans réserve du $1^{\rm er}$ août 2022 émis par le commissaire enquêteur ;

Après en avoir délibéré;

ARTICLE UNIQUE : Approuve la mise en concordance du cahier des charges du lotissement Beauséjour avec le Plan Local d'Urbanisme selon le tableau annexé.

Suivent les signatures



Lotissement BEAUSEJOUR

Condition de l'occupation du sol	PLU d'Antony Zone UB	PLU d'Antony Zone UD	Cahier des charges du lotissement	Proposition de modification
	Article UB.6	Article UD.6	Article 4 - Constructions	Article 4 - Constructions
Alignement	Dans une bande de 20 m comptée à partir de l'alignement de la RD 920, ces constructions doivent être implantées à l'alignement. Au-delà de cette bande et par rapport aux autres voies publiques ou privées, les constructions doivent être implantées à 4 m minimum de l'alignement.	Les constructions doivent être implantées à 4 m minimum de l'alignement des voies publiques ou privées.	Un alignement à 2 m de la voie est imposé	Néant
	Article UB.6	Article UD.6	Article 2 - I) - A)	Article 2 - I) - A)
Pan coupé	Les propriétés situées à l'angle de deux voies supportent un alignement nouveau constitué par un segment de droite de 7 m de longueur formant des angles égaux avec chacun des alignements des voies adjacentes.	Les propriétés situées à l'angle de deux voies supportent un alignement nouveau constitué par un segment de droite de 5 m de longueur formant des angles égaux avec chacun des alignements des voies adjacentes.	A l'intersection entre la rue de la Pépinière et la rue d'Orléans, des pans de 3 m seront définis	Néant
	Article UB.9	Article UD.9	Article 4 - Constructions	Article 4 - Constructions
Emprise au sol des constructions	L'emprise au sol ne peut excéder 80 % de la surface de l'unité foncière considérée.	Pour les premiers 300 m² de l'unité foncière, l'emprise au sol maximale est de 40 %. Pour les m² au-delà, l'emprise au sol est de 20 %.	L'emprise au sol maximale est de 35% par lot (hors annexes) Les constructions annexes ne pourront pas excéder 10 %	Néant
	Article UB.10	Article UD.10	Article 4 - Constructions	Article 4 - Constructions
Hauteur	Dans une bande de 20 m comptée à partir de l'alignement de la RD 920, la hauteur des constructions est fixée à R+3+combles avec une hauteur maximale au faîtage de 15 m. Au-delà de cette bande de 20 m, la hauteur des constructions ne peut excéder 12 m.	Les constructions ne peuvent excéder 12 m. En cas de toiture végétalisée, la hauteur maximale est fixée à 8 m en R+1	Aucun bâtiment ne devra compter plus de deux étages (combles compris)	Néant
	Article UB.11	Article UD.11	Article 3 - Clôture	Article 3 - Clôture
Clôture	Les clôtures sur alignements devront être composées d'un muret maçonné d'une hauteur comprise entre 0,2 et 1 m et surmonté d'une grille ou barreaudage. Ces clôtures sur alignements ne pourront dépasser 2 m. Les piliers ne peuvent excéder 2,20 m de hauteur.	Les clôtures sur alignements devront être composées d'un muret magonné d'une hauteur comprise entre 0,2 et 1 m et surmonté d'une grille ou barreaudage. Ces clôtures sur alignements ne pourront dépasser 2 m. Les piliers ne peuvent excéder 2,20 m de hauteur.	Les terrains en façade des lots ne pourront être clos que par des grilles ou treillages surmontant un mur bahut de 1 m au maximum. L'ensemble ne pourra dépasser 2,20 m. Les pillers ne pourront excéder 3,20 m de hauteur	Néant
	Article UB.11	Article UD.11	Article 4 - Construction	Article 4 - Construction
Aspect extérieur	Seuls les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'enduit, d'aspect carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings peuvent être laissés apparents sur les aprements extérieurs des constructions	Seuls les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'enduit, d'aspect carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings peuvent être laissés apparents sur les aprements extérieurs des constructions	Les constructions en bois non recouvertes de peinture sont interdites	Vu pour être annexé de la délibération du Conseil Municipal en date du
				0 CED 2022

of Maire, Le Maire,

OBJET: APPROBATION DE LA MISE EN CONCORDANCE DE L'ANCIEN CAHIER DES CHARGES DU LOTISSEMENT LE PANORAMA AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.442-11;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 mai 2008 et modifié les 30 septembre 2010, 29 mars 2012, 12 avril 2016, 18 décembre 2018 et 16 décembre 2020;

Considérant le lotissement Le Panorama créé le 25 juin 1909, soit antérieurement aux lois Cornudet qui encadrent depuis 1925 les divisions foncières ;

Vu l'arrêté municipal du 16 mai 2022 organisant l'enquête publique pour la mise en concordance d'anciens cahiers des charges de lotissements avec le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le dossier d'enquête;

Vu le rapport et l'avis favorable sans réserve du $1^{\rm er}$ août 2022 émis par le commissaire enquêteur ;

Après en avoir délibéré;

ARTICLE UNIQUE : Approuve la mise en concordance du cahier des charges du lotissement Le Panorama avec le Plan Local d'Urbanisme selon le tableau annexé.

Suivent les signatures

Pour extrait conforme Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE ARRONDISSEMENT D'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 29 Septembre à vingt heures,

Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville d'ANTONY, dûment convoqué le 23 Septembre 2022 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. SENANT.

Le nombre des membres composant le conseil est de 49, dont 49 sont en exercice et 40 présents à cette séance.

PRESENTS: M. SENANT, Mme PRECETTI, M. MEDAN, Mme ROLLAND, M. COLIN, Mme SANSY, M. HUBERT, Mme VERET, M. NEHME, Mme GENEST, M. AIT-OUARAZ, Mme LEON, M. REYNIER, Mme LEMMET, M. VOULDOUKIS, M. DI PALMA, M. KALONJI, M. ARJONA, M. PEGORIER, Mme ENAME, Mme ZAMBARDJOUDI, M. GOULETTE, M. BEN ABDALLAH, Mme PHAM-PINGAL, Mme AUBERT, M. FOYER, M. PASSERON, Mme GALLI, M. BENSABAT, Mme ASCHEHOUG, Mme HUARD, M. PARISIS, Mme REMY-LARGEAU, M. MAUGER, M. MONGARDIEN, Mme CHABOT, Mme DESBOIS, M. HOBEIKA, M. COURDESSES, Mme GODEFROY.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conseillers excusés ayant donné pouvoir :

Mme SCHLIENGER	à	Mme PRECETTI	M. LEGRAND	à M. ARJONA
Mme MACIEIRA-DUMOULI	N à	M. COLIN	Mme FAURET	à Mme SANSY
Mme BERTHIER	à	M. GOULETTE	Mme EL MEZOUED	à M. SENANT
Mme RAFIK	à	M. BENSABAT	Mme LAJEUNIE	à M. HOBEIKA

Conseillère absente : Mme SALL

M. COURDESSES est désigné comme secrétaire.

La présente délibération a été adoptée par :

48 voix POUR

voix CONTRE

voix ABSTENTION

N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE

Lotissement LE PANORAMA

Regles applicables	PLU d'Antony Zone UB	PLU d'Antony Zone UD	Cahier des charges du lotissement	Propositions de modifications
	Article UB,4	Article UD.4	Article 4 de l'acte de 1909 - Eaux pluviales et eaux ménagères	Article 4 de l'acte de 1909 - Eaux pluviales et eaux ménagères
Réseaux	Eaux usées domestiques : Le branchement sur le réseau existant est obligatoire. Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques. Les dispositifs d'assainissement individuels sont interdits. Eaux usées non domestiques :	Eaux usées domestiques : branchement sur le réseau existant est obligatoire. Toute construction ou stallation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques. Les dispositifs d'assainissement individuels sont interdits. Eaux usées non domestiques :	Les eaux pluviales des habitations pourront seules être déversées sur les voies intérieures du lotissement en traversant le trottoir au moyen d'une gargouille en fonte installée aux frais des acquéreurs, Les acquéreurs seront tenus pour pourvoir par le moyen qu'ils aviseront à l'absorption et à l'épuisement sur leur terrain des eaux ménagères de façon qu'aucun écoulement n'ait lieu sur la rue.	
	Les etablissements rejetant des eaux pourvus d'au moins deux brancheme usées domestiques et un branchement	Les etablissements rejetant des eaux usées non domestiques devront être pourvus d'au moins deux branchements distincts : un branchement eaux usées domestiques et un branchement eaux usées non domestiques. Il peut	Additions au cahier des charges (1910) Chapitre 3	Additions au cahier des charges (1910) Chapitre 3
	être exigé qu'un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel soit placé sur le branchement des eaux usées non domestiques afin de protéger le réseau public en cas de pollution Certaines eaux usées non domestiques peuvent être amenées à subir une neutralisation ou un prétraitement avant leur rejet dans les réseaux publics.	être exigé qu'un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel soit placé sur le branchement des eaux usées non domestiques afin de protéger le réseau public en cas de pollution. Certaines eaux usées non domestiques peuvent être amenées à subir une neutralisation ou un prétraitement avant leur rejet dans les réseaux publics.	Les acquereurs seront tenus de pourvoir par les moyens qu'ils aviseront à l'absorption et à l'épuisement sur leur terrain des eaux ménagères, Il ne pourra être fait usage que de fosses d'aisances parfaitement étanches, l'établissement de fosses septiques et de filtres bactériens étant formellement interdit.	l Néant t
	Article UB.6	Article UD.6	Chapitre 2 de l'acte de 1909 - Construction	Chapitre 2 de l'acte de 1909 - Construction
Alianement	Dans une bande de 20 m comptée à partir de l'alignement de la RD 920, les constructions doivent être implantées à l'alignement.	Les constructions doivent être	Toute habitation sauf stipulation contraire, dans les actes ou postérieurement ne pourra être édifiée qu'à une distance minimum de 5 mètres de l'alignement de la rue, ceci dit pour les rues intérieures du lotissement.	a Néant
	Au-delà de cette bande et par rapport	<u>-</u>	Additions au cahier des charges (1910) Chapitre 1	Chapitre 1 de l'acte de 1910 - Construction
	aux autres voles publiques ou privees, les constructions doivent être implantées à 4 m minimum de l'alignement.	privees.	Contrairement aux stipulations au paragraphe deuxième, les constructions sur les terrains d'angle pourront être édifiées, à une distance de trois mètres de l'alignement des rues intérieures du lotissement.	Vu pveemtêtre annexé à la délibération du

OBJET: APPROBATION DE LA MISE EN CONCORDANCE DE L'ANCIEN CAHIER DES CHARGES DU LOTISSEMENT SOLEIL LEVANT AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.442-11;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 mai 2008 et modifié les 30 septembre 2010, 29 mars 2012, 12 avril 2016, 18 décembre 2018 et 16 décembre 2020 ;

Considérant le lotissement Soleil Levant créé par arrêté préfectoral du 10 avril 1925 ;

Vu l'arrêté municipal du 16 mai 2022 organisant l'enquête publique pour la mise en concordance d'anciens cahiers des charges de lotissements avec le Plan Local d'Urbanisme ;

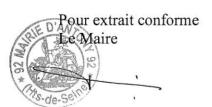
Vu le dossier d'enquête;

Vu le rapport et l'avis favorable sans réserve du 1^{er} août 2022 émis par le commissaire enquêteur ;

Après en avoir délibéré;

ARTICLE UNIQUE : Approuve la mise en concordance du cahier des charges du lotissement Soleil Levant avec le Plan Local d'Urbanisme selon le tableau annexé.

Suivent les signatures



REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE ARRONDISSEMENT D'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 29 Septembre à vingt heures,

Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville d'ANTONY, dûment convoqué le 23 Septembre 2022 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. SENANT.

Le nombre des membres composant le conseil est de 49, dont 49 sont en exercice et 40 présents à cette séance.

PRESENTS: M. SENANT, Mme PRECETTI, M. MEDAN, Mme ROLLAND, M. COLIN, Mme SANSY, M. HUBERT, Mme VERET, M. NEHME, Mme GENEST, M. AIT-OUARAZ, Mme LEON, M. REYNIER, Mme LEMMET, M. VOULDOUKIS, M. DI PALMA, M. KALONJI, M. ARJONA, M. PEGORIER, Mme ENAME, Mme ZAMBARDJOUDI, M. GOULETTE, M. BEN ABDALLAH, Mme PHAM-PINGAL, Mme AUBERT, M. FOYER, M. PASSERON, Mme GALLI, M. BENSABAT, Mme ASCHEHOUG, Mme HUARD, M. PARISIS, Mme REMY-LARGEAU, M. MAUGER, M. MONGARDIEN, Mme CHABOT, Mme DESBOIS, M. HOBEIKA, M. COURDESSES, Mme GODEFROY.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conseillers excusés ayant donné pouvoir :

Mme SCHLIENGER	à	Mme PRECETTI	M. LEGRAND	à M. ARJONA
Mme MACIEIRA-DUMOUL	IN à	M. COLIN	Mme FAURET	à Mme SANSY
Mme BERTHIER	à	M. GOULETTE	Mme EL MEZOUED	à M. SENANT
Mme RAFIK	à	M. BENSABAT	Mme LAJEUNIE	à M. HOBEIKA

Conseillère absente : Mme SALL

M. COURDESSES est désigné comme secrétaire.

La présente délibération a été adoptée par :

48 voix POUR

voix CONTRE

voix ABSTENTION

N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE

Lotissement SOLEIL LEVANT

Condition de l'occupation du sol	PLU d'Antony Zone UB	PLU d'Antony Zone UD	Cahier des charges du Iotissement	Propositions de modifications
	Article UB.6	Article UD.6	Article 4 - Construction	Article 4 - Construction
Alignement	Dans une bande de 20 m comptée à partir de l'alignement de la RD 920, les constructions doivent être implantées à l'alignement. Au-delà de cette bande et par rapport aux autres voies publiques ou privées, les constructions doivent être implantées à 4 m minimum de l'alignement.	Les constructions doivent être implantées à 4 m minimum de l'alignement des voies publiques ou privées.	Il est interdit d'édifier une construction quelle qu'elle soit, à moins de trois mètres en arrière de l'alignement des rues. Pour les lots ayant moins de dix mètres de profondeur une exception pourra être accordée par les vendeurs. Cette exception sera énoncée dans l'acte de vente. Sur aucune face, les bâtiments ne devront présenter de murs non revêtus d'une décoration ou d'un enduit en matière de façade. Au surplus, les constructions devront en général, présenter un aspect propre et agréable et être conformes aux règlements sanitaires en vigueur.	Néant
	Article UB.11	Article UD.11	Article 4 - Construction	
Aspect extérieur	Seuls les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'enduit, d'aspect carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings peuvent être laissés apparents sur les aprements extérieurs des constructions	Seuls les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'enduit, d'aspect carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings peuvent être laissés apparents sur les aprements extérieurs des constructions	Les constructions en bois non recouvertes de peinture sont interdites	
	Article UB.11	Article UD.11	Article 3 - Clôture	Article 3 - Clôture
Clôture	Les clôtures sur alignements devront être composées d'un muret maçonné d'une hauteur comprise entre 0,2 et 1 m et surmonté d'une grille ou barreaudage. Ces clôtures sur alignements ne pourront dépasser 2 m. Les piliers ne peuvent excéder 2,20 m de hauteur.	Les clôtures sur alignements devront être composées d'un muret maçonné d'une hauteur comprise entre 0,2 et 1 m et surmonté d'une grille ou barreaudage. Ces clôtures sur alignements ne pourront dépasser 2 m. Les piliers ne peuvent excéder 2,20 m de hauteur.	Les terrains en façade des lots ne pourront être clos que par des grilles ou treillages surmontant un mur bahut de 1 m au maximum. L'ensemble ne pourra dépasser 2,20 m. Les piliers ne pourront excéder 3,20 m de hauteur	ou ra Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date